

---

COMMUNE DE SCHWENHEIM

---

## Arrêté relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores

**Le Maire de la Commune de Schwenheim,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-4, L.2542-1 à 4, L.2542-10 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants et R 571-25 et suivants;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2, R.1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10;

**Vu** la directive européenne 2000/14/CE du 8 mai 2000 transcrite par l'arrêté du 18 mars 2002 qui soumet les matériaux nouveaux mis sur le marché et destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments à une réglementation de leurs émissions sonores ;

**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

**Vu** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 modifiant le champ d'application de la réglementation et renforçant le dispositif répressif ;

**Vu** les articles du Code Pénal relatifs au bruit

**Considérant** que le bruit constitue une nuisance portant atteinte tant à la santé, aux libertés individuelles qu'à la sécurité des personnes ;

**Considérant** les aspirations d'une large majorité des habitants de SCHWENHEIM à vouloir échapper aux nuisances sonores ;

**Considérant** que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à a qualité de vie de la population de Schwenheim ;

**Considérant** que, faute par chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées ;

**Considérant** que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police a la faculté de compléter et de préciser la réglementation générale à condition de ne pas y déroger ;

**Considérant** qu'il convient de règlementer le bruit émis par les terrasses des cafés et restaurants ;

ARRETE

REÇU LE :

11 SEP. 2014

A LA SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAVERNE

### Article 1 : Dispositions générales

Il est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Schwenheim, d'émettre sans nécessité ou par défaut de précautions, des bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Pour se faire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit.

#### **Article 2: Comportement des occupants d'habitation**

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords immédiats doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions et toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils entreprennent.

A cet effet, ils devront

- Régler modérément le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique, instruments de musique..., de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements voisins ;
- Eviter en toute circonstance les cris, hurlements, éclats de voix bruyants ;
- Veiller à ce que leur comportement ainsi que celui de leurs animaux et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage ;
- Eviter d'utiliser des appareils électroménagers ou instruments bruyants avant 8h00 et après 21h00

#### **Article 3: Bricolage, jardinage et entretien des espaces verts privés**

Les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations et notamment l'usage d'engins à moteur et coups répétés ne peuvent être effectués en dehors des horaires ci-dessous. Les outils et appareils utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les travaux de bricolage, de jardinage et d'entretien des espaces verts privés réalisés par des particuliers ou des professionnels mandatés par leurs soins, dans leurs propriétés ou dépendances, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations provoquées, tels que tondeuses à gazon, taille haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies, etc... et notamment tous les instruments aratoires à moteur, dits de motoculture, sont autorisés :

- Les jours ouvrés de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00
- Les samedis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Les dimanches et jours fériés, les travaux sont interdits

#### **Article 4: Les animaux domestiques, de compagnie et d'élevage**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier, de jour, comme de nuit, de laisser un ou des animaux domestiques, de compagnie ou d'élevage dans un logement ou une maison d'habitation, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou

commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les cris de ces animaux qui troublent la tranquillité du voisinage.

#### **Article 5: Engins et matériels de chantier**

Les matériels ou engins de chantiers utilisés pour les besoins de travaux publics ou non devront être munis de dispositifs en bon état de fonctionnement pour assurer leur insonorisation. Ils seront en outre conformes à la réglementation du travail.

Les travaux bruyants sur la voie publique et dans les propriétés privées sont autorisés :

- Les jours ouvrés de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00
- Les samedis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Les dimanches et jours fériés les travaux sont interdits

#### **Article 6: Travaux agricoles**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux exploitants agricoles durant la période des récoltes.

#### **Article 7: Etablissements recevant du public**

Les responsables des établissements recevant du public tels que débits de boissons et restaurants, cinémas, théâtres, salles de réunion ou de jeux, salles de spectacle, de sport, lieux de culte (...), doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas une source de gêne pour le voisinage de jour comme de nuit. En particulier, la musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible de l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables de clubs et associations et aux organisateurs de soirées privées.

Les cris et le tapage nocturne, notamment à la sortie des établissements de nuit, des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.

#### **Article 8: Constatation des infractions**

Les infractions seront recherchées et constatées conformément au Code de l'Environnement. Lorsque les constatations nécessiteront le recours à une mesure acoustique (bruit d'activités), il pourra être fait appel aux services de l'Etat en charge du bruit.

Pour toute les autres émissions, les constats peuvent être réalisés sans mesure acoustique, sur appréciation de la gêne, par les agents habilités à constater l'infraction.

### Article 9: Ampliations

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. le Sous-Préfet de Saverne
- M. le Juge du Tribunal d'Instance
- M. le Procureur de la République
- M. le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Territoire
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie
- Secrétariat Général, pour recueil des actes administratifs

Fait à Schwenheim, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Le Maire,

Gabriel OELSCHLAEGER

